

Délibération n° 2026-158

**Délibération portant sur les modifications des statuts du SIVOM du Born entérinant
les modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles**

Nbre de Conseillers en exercice : 43

Nbre de présents : 32

Nbre de votants : 39

Nbre de procurations : 7

Date de convocation et d'affichage : 01/07/2026

Secrétaire de séance : FÉRE Adrien

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège, salle René Labat, de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame LARREZET Hélène, Présidente.

Présents : Madame AUBERT Roseline, Monsieur AUVIEUX Philippe, Madame BENQUET Nathalie, Monsieur BOURLÈS Alain, Monsieur CHANCY Thibaut, Monsieur COLMAGRO Ghislain, Monsieur DARMAGNAC Frédéric, Monsieur DORVILLE Patrick, Madame DUBOIS Catherine, Madame FERREIRA Lucia De Fatima, Madame LABARTHE Béatrice, Madame LARREZET Hélène, Monsieur MINIAU Dominique, Monsieur PASCUTTO Philippe, Monsieur SUSO Jean-Michel, Madame MORA Isabelle, Monsieur PÉRIGARD Nicolas, Madame CASSAGNE Patricia, Monsieur CRUCHANDEU Paul, Monsieur DUBOURG Yoann, Monsieur FÉRE Adrien, Madame MOLEIRO Delphine, Madame NADAU Marie-Françoise, Monsieur PLAS Stephan, Monsieur COMET Bernard, Madame GARDON Christine, Madame FANARI Jacqueline, Monsieur RODRIGUEZ David, Madame SOULAGE Nathalie, Monsieur CASTAGNÈDE Vincent, Monsieur LOUBÈRE Vincent, Madame SÉGAUT Céline.

Procurations : Madame GODFROY Stéphanie donne procuration à Madame AUBERT Roseline, Madame PINCÉ Laure donne procuration à Monsieur PASCUTTO Philippe, Madame CHERON Lénaïc donne procuration à Madame NADAU Marie-Françoise, Madame GALVEZ Johanna donne procuration à Madame MOLEIRO Delphine, Monsieur CAZCARRA Grégoire donne procuration à Monsieur RODRIGUEZ David, Monsieur LAINÉ Fabien donne procuration à Madame SOULAGE Nathalie, Madame SOUBAIGNÉ Nathalie donne procuration à Madame FANARI Jacqueline.

Excusés et Absents : Monsieur BRANCO-MARINHO Didier, Madame GODFROY Stéphanie, Madame GUERRO Florence, Madame PINCÉ Laure, Madame PONCHET Ascension, Madame CHERON Lénaïc, Madame GALVEZ Johanna, Monsieur SOULÈS Eric, Monsieur CAZCARRA Grégoire, Monsieur LAINÉ Fabien, Madame SOUBAIGNÉ Nathalie.

Décision de l'assemblée :

Votants : 39

Pour : 39

Contre :

Blanc :

Abstention :

Rapporteur : Madame Hélène LARREZET

Le comité syndical du SIVOM s'est réuni lundi 29 juin 2026 pour une modification de ses statuts, laquelle a été adoptée.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les statuts d'un syndicat à la carte doivent comporter les mentions relatives notamment aux modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles exercées par ses membres.

Ces dispositions concernent en particulier la compétence de collecte des déchets, exercée à titre optionnel par les membres du syndicat.

Afin d'anticiper la fusion avec le SEDHL (Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande), prévue au 1er janvier 2027, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts du SIVOM du Born, visant à préciser la nature des compétences exercées ainsi que les modalités de leur transfert et de leur retrait, notamment au sein des articles 2-1 et 2-2.

Cette modification a pour objet de sécuriser juridiquement l'organisation du syndicat et de clarifier les conditions d'évolution des périmètres de compétences dans le cadre des transformations à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- La modification notamment de l'article 2.1 – compétences : nature de compétence ainsi que l'article 2.2 – compétences : modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles de la façon suivante :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

2.1 Nature des compétences.

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres la compétence obligatoire suivante, selon la définition figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- *Le traitement des déchets ménagers non dangereux, déchets assimilés et déchets industriels banals et la gestion d'installations de stockage de déchets inertes.*

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Traitement ».

Le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante, selon les définitions figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- *La collecte des déchets ménagers et déchets assimilés qui comprend :*

- ✓ *La collecte des ordures ménagères,*
- ✓ *La collecte sélective des emballages ménagers à recycler et du papier,*
- ✓ *La gestion des déchetteries,*
- ✓ *La prévention des déchets.*

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Collecte ».

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte peut créer tout service permettant son fonctionnement : administratif, technique et financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

Le Syndicat mixte peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres et pour le compte de personnes morales non-membres, dont le siège se situe dans les Landes ou dans les départements limitrophes, dans le cadre de conventions, dans le domaine du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

*Par **déchets ménagers**, on entend tous déchets dangereux acceptés en déchetteries conformément au règlement de collecte ou non dangereux dont le producteur est un ménage.*

*Par extension, certains déchets produits par les communes : **déchets ménagers et déchets** acceptés en déchetteries, conformément au règlement de collecte, **à l'exclusion de tout autre.***

Accusé de réception en préfecture
N° 3-2026-026358-
Date de réception préfecture : 16/07/2026

Par **déchets ménagers non dangereux**, on entend tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux dont le producteur est un ménage.

Par **déchets assimilés**, on entend les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Par **déchets industriels banals**, on entend l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, après essai de traitement à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges.

Par **déchets inertes**, on entend tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Par **ordures ménagères**, on entend la fraction des déchets ménagers générée par les activités domestiques et prise en compte par la collecte régulière.

2.2 Modalités de transfert et de retrait des compétences optionnelles.

Chaque membre du SIVOM du Born choisit, par délibération de son organe délibérant, de transférer ou non au SIVOM du Born les compétences optionnelles.

L'adhésion d'un membre à une compétence optionnelle résulte d'une délibération de son organe délibérant notifiée au Président du SIVOM du Born. Cette adhésion ne devient effective qu'après décision du Comité syndical acceptant le transfert et fixant la date de prise d'effet, en principe au 1er janvier de l'année suivant celle de cette décision, sauf accord contraire entre le membre et le SIVOM du Born. À compter de cette date, le SIVOM du Born exerce la compétence optionnelle sur le territoire du membre intéressé.

Un membre du SIVOM du Born peut retirer au SIVOM du Born une compétence optionnelle qu'il lui avait transférée, par délibération de son organe délibérant notifiée au Président du SIVOM du Born. Ce retrait ne devient effectif qu'après décision du Comité syndical en fixant les conditions et la date de prise d'effet, en principe au 1er janvier de l'année suivant celle de cette décision, sous réserve du respect des engagements contractuels en cours.

Le retrait de la compétence optionnelle donne lieu, le cas échéant, à l'ajustement des contributions financières du membre et à la répartition des moyens matériels et humains spécifiquement affectés à cette compétence, dans les conditions fixées par les présentes et par les délibérations du Comité syndical.

- L'autorisation de signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 07 juillet 2026

Secrétaire de séance,

Adrien FÉRE



Affiché à Parentis-en-Born, le : 16/04/26

La Présidente,

Hélène LARREZE

